



Vestuité et négligence du bailleur

Par **ROGE pascal**, le **13/11/2017** à **12:21**

Bonjour,

J'habite depuis 25 ans un logement en location, depuis 10 ans une fuite persiste dans une chambre et les HLM malgré mes diverses démarches ne bougent pas. Que puis-je faire pour faire avancer les choses.

Nous sommes 32 locataires et chacun d'entre nous rencontrons quotidiennement des problèmes divers. A savoir que dès qu'un, un cabinet de toilettes, un robinet est à changer il prétendent que c'est à notre charge nous devons donc nous débrouiller pour le faire nous même ou alors il nous adresse une société pour le faire et répercute le prix sur les loyers. Nous avons du nous battre il y a 5 ans et faire une pétition pour obtenir un ravalement et des doubles vitrages. Depuis 25 ans jamais aucune rénovation n'a été faite à l'intérieur des logements ainsi (sauf les nouveaux arrivants) nous avons des salles de bain ou des prises sont à proximité des lavabos, et contours de baignoire qui s'effritent, baignoire avec émail toute usée...

Pouvons nous exiger une remise en état de nos locaux par le biais d'une nouvelle pétition ?

Merci par avance de vos conseils.

Cordialement

Mme ROGÉ

Par **Visiteur**, le **13/11/2017** à **13:57**

Bonjour,

N'hésitez pas à :

- Vous rapprocher de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) de votre département

- Vérifiez votre contrat d'assurance : souvent celui-ci prévoit une assistance juridique gratuite. Cette option

vous permet d'obtenir des conseils et une prise en charge des frais à engager (constat d'huissiers, rémunération de l'avocat, frais d'expertise...).

- Faites un courrier en LR/AR au bailleur en rappelant l'historique et en demandant des travaux d'urgence.

- Vous pourrez aussi intenter une action judiciaire si pas de réponse dans le délai que vous fixerez.

En effet, si le propriétaire ne répond pas ou refuse de faire les travaux, le juge du tribunal d'instance peut être saisi pour demander la réalisation des travaux. Le juge peut condamner

le propriétaire à l'exécution des travaux à ses frais, dans un délai et éventuellement sous astreinte, c'est-à-dire avec des pénalités de retard. Il peut également décider de réduire ou suspendre le paiement du loyer jusqu'à la réalisation des travaux. La durée du bail peut être prolongée d'autant.

Par **ROGE pascalle**, le **22/11/2017** à **07:44**

Bonjour,
Merci beaucoup pour votre retour, je vais suivre vos conseils.
Bonne journée